Le Fauga

ACCORD DE PERMIS D'AMENAGER MODIFICATIF

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande de Permis d'aménager MODIFICATIF	
Déposée le	18/12/2020
Complétée le	08/02/2021
Par	SAS LES ALLEES DU PARC
Demeurant à	22 impasse René Couzinet ZAC de la Grande Plaine 31150 TOULOUSE
Représenté par	Monsieur ANGELOTTI Louis-Pierre
Pour	Modification et déplacements des aires ordures ménagères Modification de la rétention pluviale Modification voirie
Sur un terrain sis	Lieu-dit Roucade LOTISSEMENT LES ALLEES DU PARC 1

Référence dossier	
N° PA 031181 18 M0001 M04	
Surperficie du terrain à aménager	65 088 m²

LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE,

Vu la demande de Permis d'aménager comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions modificatif susvisée,
Vu l'arrêté préfectoral du 22/12/2008, portant approbation du Plan de Prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain constitutif au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, exécutoire le 20/04/2009,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.442-1 à L 442-14 et R.441-1 à R.-441-8,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal le 6 juillet 2017 et exécutoire le 11 juillet 2017, modifié le 30 mai 2018 et exécutoire le 31 mai 2018,
Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIVOM Sage, service gestion du réseau d'assainissement des eaux pluviales en date du 09 Mars 2021,
Vu l'avis favorable avec prescriptions du Muretain Agglo, service gestion et valorisation des déchets en date du 09 Mars 2021,
Vu le Permis d'Aménager N° PA 031 181 18 M0001 accordé le 02/10/2018 à la SAS FG4, représenté par Monsieur GALVANI Francesco, transféré le 08/11/2018 à la SAS LES ALLEES DU PARC, représenté par Monsieur Louis-Pierre ANGELOTTI, modifié le 27/08/2019 et rectifié le 18/10/2019,

ARRETE

ARTICLE 1 :
L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE.**

ARTICLE 2 :
La présente autorisation est assortie des prescriptions particulières suivantes :

- ***Les prescriptions de l'autorisation d'origine sont maintenues.***
- ***Les prescriptions émises par le SIVOM SAGe, service gestion du réseau d'assainissement des eaux pluviales devront être respectées.***

- ***Les prescriptions émises par le Muretain Agglo, service gestion et valorisation des déchets devront être respectées notamment :***
  - ***Aucun élément aérien ne doit entraver la collecte en grue : candélabre, réseau électrique, arbres et branches…***
  - ***Les voies de circulation doivent rester dégagées permettant la circulation du véhicule de collecte.***
  - ***Interdiction absolue de stationner devant les containeurs.***

ARTICLE 3 :
La délivrance du présent Permis de Construire modificatif n'apporte aucun changement à la période de validité du Permis de Construire d'origine.

Fait à LE FAUGA
Le 9 avril 2021

Le Maire,
Jean-Marie PUIG

Suivant l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme, la décision et le dossier sont transmis au Sous-Préfet le 12/04/2021

La présente autorisation est affichée en mairie à compter du 09/04/2021

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

AFFICHAGE : L'autorisation doit être affichée par le bénéficiaire sur le terrain pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).